

"68. A moins que les parties ne conviennent qu'un appel soit entendu par deux membres seulement de la Cour d'appel des pensions, tous les membres de la Cour doivent siéger à l'audition d'un appel; si un appel est entendu par deux membres seulement de la Cour et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.

"69. (1) Tout appel doit être soumis à la Cour d'appel des pensions au nom du requérant et par un conseil de la Commission de la même manière que pour le présenter au Tribunal des pensions, mais d'après la preuve et le dossier sur lesquels la décision du Tribunal a été rendue, sans addition.

(2) Si elle tient cette preuve ou ce dossier pour incomplet ou insuffisant, la Cour d'appel des pensions peut renvoyer la cause au Tribunal des pensions pour une nouvelle audition.

"70. (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute décision de la Cour d'appel des pensions en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Toute décision en faveur d'un réclamant doit être immédiatement notifiée par le registraire au ministère, lequel doit y donner suite sur-le-champ.

(3) Sont définitives toute décision de la Cour d'appel des pensions contre un requérant et toute décision semblable du Tribunal des pensions qui n'a pas fait l'objet d'un appel, et nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission ou le Tribunal des pensions, sauf avec la permission de la Cour d'appel des pensions, laquelle a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

"71. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le réclamant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales.

"72. Tous les appels interjetés jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel et qui n'auront pas été déférés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront censés avoir été déférés sous son régime pour audition par le Tribunal des pensions, et il en sera connu en conséquence."

13. L'article cinquante-quatre de ladite loi, tel qu'édicte par l'article trente-deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, est numéroté à nouveau comme article soixante-douze.

14. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1930; néanmoins, toute nomination requise d'être faite ou autorisée à être faite sous son empire peut l'être à toute époque après le premier jour de septembre 1930 et tout traitement ou autre paiement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est exigible à compter de la date de sa nomination.

SIXIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 14 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son sixième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité recommande de recevoir jusqu'au trente et un août mil neuf cent trente-trois inclusivement les demandes d'assurance faites par les anciens combattants.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.